



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 OCT. 2021
**portant enregistrement d'une installation de traitement
et de valorisation de sédiments de dragage**
Société EXTRACT - La Becquerie - 56700 HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Loire Bretagne 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant ouverture de la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant prorogation des délais d'instruction ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Hennebont approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2021 par la société EXTRACT, filiale du groupe VINCI Construction France, dont le siège social est situé 87 rue Paul Bert - 94290 Villeneuve-le-Roi, pour une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés précisant les modalités de mise en œuvre des aménagements sollicités ;

Vu les récépissés de dépôt du permis d'aménager n°PA5608321C0001 délivrés le 23 avril 2021 et le 30 juillet 2021 par la maire d'Hennebont ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 août 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Vu la consultation des conseils municipaux d'Hennebont et Lanester ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la maire d'Hennebont sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 12 octobre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société EXTRACT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 15 et 19, ne constituent que des aménagements techniques à la mise en œuvre des prélèvements d'autosurveillance qui ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles II – 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à la mise en place de 2 mesures d'évitement (ME1 : évitement des habitats à enjeu faunistique et ME2 : réalisation des travaux et activités de jour) et de 2 mesures de réduction (MR1 : mesures liées au risque de pollution accidentelle et MR2 : paysagement du site), permettant de limiter les effets du projet et d'obtenir des incidences résiduelles au maximum faibles ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible, en particulier le site Natura 2000, ZSC « Chiroptères du Morbihan » n° FR5302001 constitué de gîtes de reproduction de diverses espèces de chiroptères, dont l'un notamment dans des cavités des rives du Blavet, situé à 3,5 km au nord-est de la zone d'étude, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier comprend une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu du dossier remis et du décret du 9 avril 2010 (art. R.414-21) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet sur le site Natura 2000 n° FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les installations, compte tenu de la rubrique 2716 concernée, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties de 223 184,45 €, supérieur à 100 000 € TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-17, il n'y a pas lieu de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, en vue du traitement et la valorisation de sédiments de dragage, objet du dossier susvisé, déposé par la société EXTRACT, filiale du groupe VINCI Construction France, dont le siège social est situé 87 rue Paul Bert - 94290 Villeneuve-le-Roi, sont enregistrées.

Article I-2 : Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Hennebont	18, 19, 22, 23 et 25 de la section BC	La Becquerie

Le plan parcellaire de cette zone est joint en annexe I.

Article I-3 : Conformité au dossier de demande initiale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande initiale. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations en vigueur.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

A la fin de la première année de mise en activité de l'installation, le bénéficiaire du présent arrêté réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, ainsi qu'au regard de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. De même, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dévolu à l'usage de prairie pouvant être mis à disposition en vue d'une production d'énergie renouvelable.

Article I-4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	APMG
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tonnage annuel de déchets non dangereux non inertes admis : - 18 000 t/an en moyenne - 28 000 t/an au maximum. Soit un volume maximal présent sur l'installation de 25 000 m ³ .	E	06/06/18
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Matériels de scalpage, criblage et/ou malaxage permettant, d'une part, de séparer la fraction la plus fine des sédiments bruts et, d'autre part, de participer au traitement et à la préparation des sédiments en vue de leur valorisation. Puissance des cribles mobiles présents : 98 kW (possibilité de 2 cribles par campagne)	D	30/06/97

E : installation soumise à enregistrement. / D : installation soumise à déclaration

Article I-5 : prescriptions techniques applicables

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I-5-1 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 15 et 19 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Dispositions particulières » du présent arrêté.

Article I-6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I-4.

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières est de 223 184,45 € euros TTC (indice TP de novembre 2020).

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article I-7 : Renouvellement et actualisation

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignations, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement .

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article II-1 : Mesures de gestion des installations

II-1-1 Durée d'entreposage

La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE, relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

II-1-2 Fonctionnement de l'installation

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant établit un plan de fonctionnement et de circulation sur le site précisant notamment les modalités de rejets et la localisation des points de prélèvement nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'autosurveillance définies à l'article II-2 du présent arrêté. Ce plan est transmis au service des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation ainsi que des mesures d'arrêt en cas de dépassement des valeurs d'autosurveillance.

Le personnel présent sur le site est polyvalent et formé aux pratiques de la gestion des matériaux et aux risques encourus.

Des consignes d'exploitation et de gestion des risques de pollution sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment les procédures d'urgence, avec les numéros de téléphone : du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, nécessaires pour transmettre l'alerte aux services compétents dans un délai de quinze minutes suivant un incident.

Ces consignes sont affichées de manière visible dans les locaux techniques.

II-1-3 Gestion déchets réceptionnés - Procédure d'admission

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018, avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments nécessaires à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Il recueille notamment les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

II-1-4 Valeurs limites des eaux rejetées

Les valeurs limites d'émission pour le rejet dans le milieu naturel sont conformes à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 précité, sans être supérieures, et au tableau ci-dessous.

Paramètres	VLE
T°	T° milieu + 7°C ou 30°C
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Cadmium et ses composés (Code SANDRE : 1388)	25 µg/l
Cadmium et ses composés (Code SANDRE : 1388)	
Cuivre et ses composés (Code SANDRE : 1392)	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et ses composés (Code SANDRE : 1389)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (Code SANDRE : 1387)	25 µg/l
Nickel et ses composés (Code SANDRE : 1386)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (Code SANDRE : 1382)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (Code SANDRE : 1383)	0,8 mg/l si le rejet dépasse
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009)	10 mg/l

Article II-2 : Mesures d'autosurveillance

II-2-1 Suivis des rejets aqueux, aménagement des prescriptions générales

L'autosurveillance nécessaire au contrôle des valeurs limites ci-dessus (article II-1-4) est réalisée, en aménagement des articles 15 et 19 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en application des prescriptions suivantes :

- les prélèvements seront réalisés de façon ponctuelle au sein du bassin de décantation afin de vérifier le respect des concentrations limites avant rejet ;
- un responsable nommément désigné est garant de la qualité des eaux de sortie des lagunes avant tout rejet au milieu naturel ;
- ces prélèvements sont effectués, en présence d'eau, à fréquence minimale mensuelle au cours de la première année d'exploitation afin de constituer une base de données ;
- dans tous les cas, les mesures réalisées à partir des prélèvements sont représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- la société EXTRACT élaborera un programme de surveillance précisant la fréquence, le protocole de prélèvement et les modalités de réalisation, qui sera communiqué aux services de l'inspection des installations classées.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif annuel.

Il précisera, si des dépassements significatifs ou nombreux étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, seuils de vigilance, programme de surveillance notamment. Il permettra de visualiser un historique de la qualité des rejets.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

II-2-2 Suivis des sédiments

Pour chaque opération de dragage entraînant une provenance différente, l'exploitant tient un registre qui précise les éléments suivants :

- les volumes entrant, provenance, et, sur la base des éléments recueillis en application de l'article II-1-3 du présent arrêté, les informations nécessaires à justifier l'admissibilité des déchets ;
- durant le traitement, solution de valorisation envisagée et sa faisabilité ;
- à l'issue du traitement sur site, pour chaque solution de valorisation différente, le volume sortant ;
- la durée d'entreposage sur site, notamment au regard des dispositions de l'article II-1-1 du présent arrêté.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif qui doit permettre la justification de la solution de valorisation retenue au regard de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées annuellement.

II-2-3 Suivis des eaux souterraines

A partir des piézomètres présents sur le site, le suivi de la qualité des eaux souterraines sera démarré au préalable de la réception des premiers sédiments dans les lagunes. Ce suivi sera mis en œuvre sur la base d'un état zéro de la qualité des eaux de la nappe réalisé à partir de deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes et basses eaux) sur l'ensemble des piézomètres du site.

L'objectif du suivi est d'obtenir un historique de l'évolution de la qualité de la nappe sur les paramètres suivants :

- pH,
- Chlorure,
- Hydrocarbures totaux,
- DCO,
- MES.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines et permettra de visualiser un historique de la qualité des eaux souterraines.

Ce rapport, au format informatique, sera conservé par l'exploitant et transmis au service des installations classées sur demande.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE III.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE III.2. APPLICATION

Copie de présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE III.3. PUBLICATION ET AFFICHAGE

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Hennebont et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Hennebont pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Hennebont et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Hennebont et de Lanester.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE III.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE III.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, la maire d'HENNEBONT, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 OCT. 2021**

Le préfet

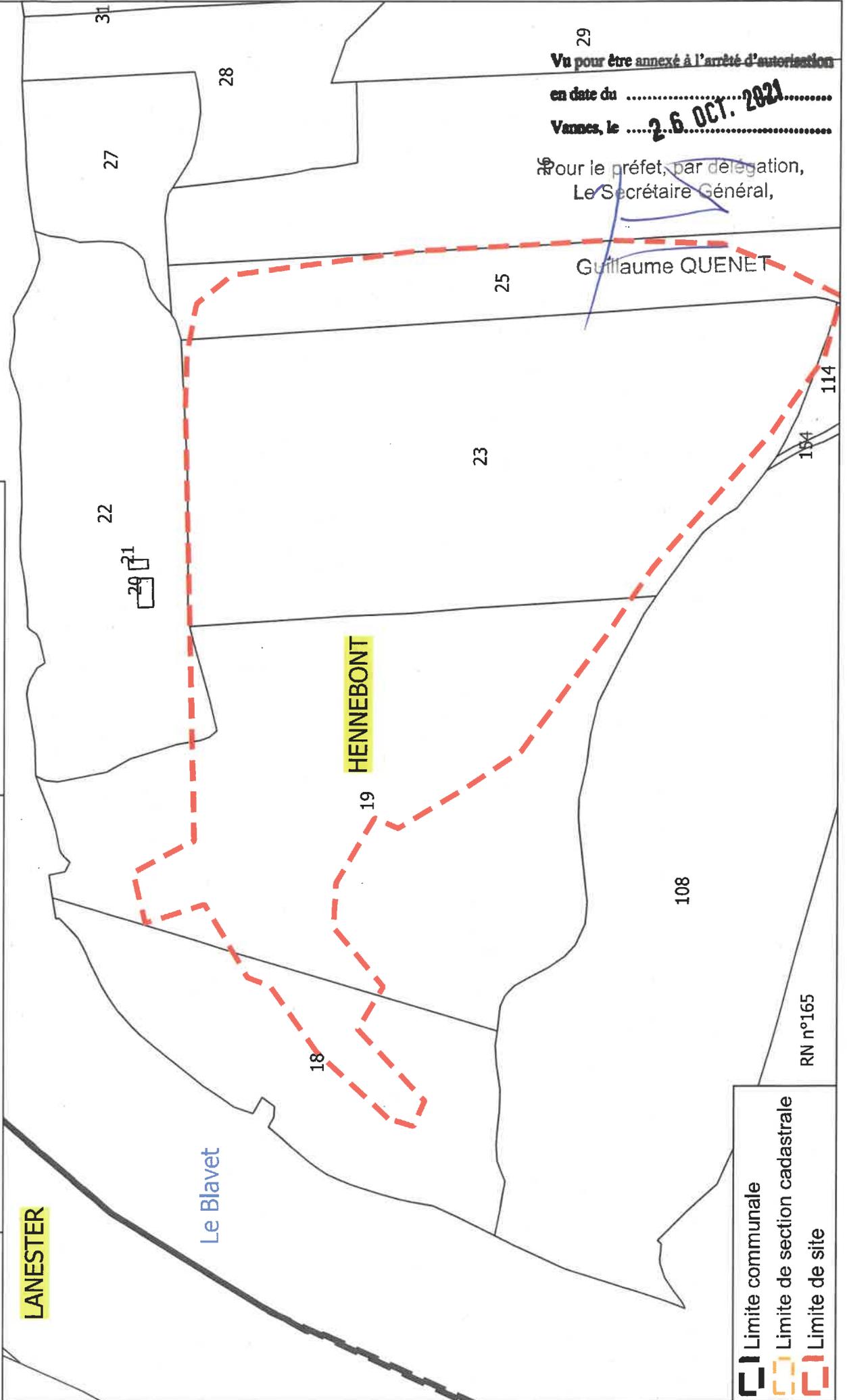
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme la maire d'Hennebont
- M. le maire de Lanester
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société EXTRACT – 87 rue Paul Bert – 94290 Villeneuve-le-Roi

**SITUATION PARCELLAIRE
EXTRACT
SITE DE LA BECQUERIE
HENNEBONT (56)**



29
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le **26 OCT. 2021**
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

- Limite communale
- Limite de section cadastrale
- Limite de site

RN n°165

Verfahren zur Bestimmung der

.....

.....